



Le mandat du député

Article L.141

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des candidats.

Toutes personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de ce que prévoit l'article 4 de la Constitution. Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature de 10.000 électeurs inscrits domiciliés dans 6 régions à raison de 500 électeurs par région.

La coalition de partis politiques et les personnes indépendantes doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la liste des personnes indépendantes doit être notifié au Ministre de l'Intérieur au plus tard la veille de la clôture des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste de candidats présentée aux élections.

Article L.142

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus à raison de quatre vingt dix (90) députés au scrutin majoritaire à un tour par département et de soixante (60) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

Article L.143

Loi n°2007- 22 du 19 février 2007

Dans chaque département, sont élus sept (07) députés au plus et un député au moins. Le nombre de députés élus est égal au nombre de députés à élire.



chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Toutefois, le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet. Les départements dont la population est égale ou supérieure à cent cinquante mille (150.000) habitants obtiennent au minimum deux (02) sièges.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Article L.144

Le bulletin de chaque électeur est tout d'abord pris en compte pour établir le résultat du scrutin départemental. Il est ensuite pris en compte le cas échéant, pour l'établissement du résultat du scrutin national.

Article L.145

Pour le scrutin de liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait par le système du plus fort reste.

Article L.146

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire

chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend un certain nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance ;

chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend cinquante candidats et cinquante suppléants ; en cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.



Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (03) mois de la vacance nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois de la législature.

Article L.147

Loi n° 92-56 du 03 septembre 1992

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent au plus tard le trente (30) juin de la cinquième année qui suit son date d'ouverture de la première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue.

Article LO.148

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours qui précèdent l'expiration de l'Assemblée Nationale.